



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 1^{er} décembre 2016

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 1^{er} décembre 2016

D/2016-027

Aujourd'hui, mardi 21 juin 2016 à 10 heures 30, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET, POITREAU, LIRE et BOUILHET et Messieurs BRASSEUR et LAMAISON

A titre de suppléants :

Etaient excusés :

Mesdames LABORDE, DARTEYRE, JARTY-ROY, BOISSEAU, WALRYCK et RAUX et Messieurs du PARC et PRADELS

REÇU EN PREFECTURE

le 01/12/2016

Application agréée E-legalite.com

033-253306187-20161201-2016_027-DE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2016/027

**Exécution du jugement en appel dans l'affaire SIVU
contre Monsieur MADAULE et autres
SIVU BORDEAUX – MERIGNAC
Décision - autorisation**

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2005/018 en date du 8 décembre 2005, vous avez autorisé Monsieur le Président du SIVU BORDEAUX – MERIGNAC à assigner les concepteurs et constructeurs du bâtiment destiné à la cuisine centrale suite à l'apparition de désordres affectant le bâtiment.

Le 17 juillet 2013, le Tribunal Administratif de Bordeaux a rejeté les conclusions indemnitaires du SIVU se rapportant aux désordres afférents à la station de prétraitement de la cuisine centrale qu'il exploite ainsi qu'aux désordres afférents aux fissures de maçonnerie et à l'absence d'insuffisance de ventilation. Le Président a été autorisé à interjeter appel par délibération 2013/010 du 5 novembre 2013.

La décision d'indemnisation jugée par le tribunal de première instance s'élevait à 81 750,38 €, dont 32 494,91 € ont été titrés à réception (*ces sommes s'entendent hors intérêts calculés au taux légal*).

Par arrêt lu le 23 juin 2016 (instances n°13BX02594-13BX02620), la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a alloué au SIVU un complément d'indemnisation de 23 302,11 euros HT, au titre des désordres relatifs à la station de pré traitement.

Le jugement en appel a condamné la partie adverse à verser au SIVU, au titre des différents désordres, la somme globale de 103 832,69 € (*hors intérêts calculés au taux légal*). La somme restant à percevoir s'élève à 72 658,44 € (*hors intérêts au taux légal*).

Par courrier en date du 19 juillet 2016, il a été signifié au conseil du SIVU qu'il ne serait pas donné d'autres suites à cette procédure. Le 30 septembre 2016, un deuxième courrier lui a été adressé afin de lui confier la mission de recouvrement amiable de l'intégralité des sommes dues.

Cette délibération a pour but de se prémunir contre toute éventualité de refus de paiement de l'une des sommes allouées par décision de justice.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

Vu les délibérations en date des 8 décembre 2005, 5 novembre 2013 et autorisant les actions en justice ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel lu le 23 juin 2016 pour les instances n° 13BX02594 et 13BX02620 ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Madame la Présidente est autorisée à conduire toute action permettant le recouvrement de l'intégralité des sommes dues dans le cadre de la décision de justice référencée ci-dessus.

Article 3 :

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée à signer tout document afférent à cette affaire.

Voix pour : 8
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 1^{er} décembre 2016

La Présidente



Emmanuelle CUNY